



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. restreinte*
29 November 2010

Original: français

Comité contre la torture
Quarante-cinquième session
1 – 19 novembre 2010

Décision

Communication n° 344/2008

<i>Présentée par:</i>	A.M.A. (représenté par le Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s (SAJE))
<i>Au nom de:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Suisse
<i>Date de la requête:</i>	22 mai 2008 (lettre initiale)
<i>Date de la présente décision:</i>	12 novembre 2010
<i>Objet :</i>	Risque de déportation du requérant vers le Togo
<i>Questions de fond:</i>	Risque de torture après renvoi aux pays d'origine
<i>Question de procédure :</i>	Mesures de contrainte incompatible avec l'octroi de mesures provisoires
<i>Article de la Convention :</i>	3 et 22

[Annexe]

* Rendue publique sur décision du Comité contre la torture.

Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (quarante-cinquième session)

concernant la

Communication n° 344/2008

Présentée par: A.M.A. (représenté par le Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s (SAJE))
Au nom de: Le requérant
État partie: Suisse
Date de la requête: 22 mai 2008 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 12 novembre 2010,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 344/2008, présentée par A.M.A. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant, M. A.M.A., né le 1^{er} janvier 1983, a présenté sa requête au Comité le 22 mai 2008. Ressortissant togolais et séjournant en Suisse, il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion à destination de son pays d'origine. Il prétend que son retour forcé au Togo constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par le Service d'Aide aux Exilé-e-s (SAJE).

1.2 Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a porté la requête à l'attention de l'État partie par note verbale datée du 3 juillet 2008, en y joignant une demande de mesures provisoires de protection.

Rappel des faits exposés par le requérant

2.1 Le requérant est un pêcheur originaire de la ville de Lomé, Togo. Il n'a jamais exercé d'activité politique. Le 27 février 2005 a eu lieu une manifestation organisée par

plusieurs associations de femmes, destinée à obtenir un changement de la Constitution togolaise. Cette manifestation a été réprimée par les forces de l'ordre. Le soir, le requérant et son père sont allés pêcher du poisson dans la lagune de Bé, avec leur pirogue. Ils ont aperçu deux camions garés près de la lagune. Entendant les bruits d'objets tombant dans l'eau, ils ont allumé leurs torches électriques. Le requérant et son père ont alors vu des hommes en treillis militaire, en train de jeter des corps dans l'eau. Parmi les sept ou huit soldats présents, ils en ont reconnu deux, qui habitaient le même quartier qu'eux, derrière le Château de Bé. Bouleversés, le requérant et son père ont interpellé les soldats. Ces derniers ont alors braqué leur torche dans leur direction. Les deux soldats que le requérant et son père avaient identifiés les ont reconnus à leur tour, et les ont interpellés par leur nom. Trois soldats se sont jetés à l'eau dans leur direction. Le requérant et son père se sont également jetés dans l'eau pour tenter de fuir à la nage. Dans sa fuite, le requérant s'est retourné et a vu son père entouré de deux soldats. Il l'a entendu crier à l'aide, mais persuadé qu'il ne pouvait pas l'aider, il a continué à nager. Lorsqu'il a atteint la rive opposée, il s'est déshabillé et a jeté ses vêtements. Il a ensuite couru jusqu'à la maison de l'un de ses amis à Bé. Cet ami lui a conseillé de se rendre au siège de l'Union des Forces de Changement (UFC), parti d'opposition, à Bé Kphenou. Tous deux s'y sont rendus le lendemain.

2.2 Le 28 février 2005, au siège de l'UFC, le requérant et son ami ont été reçus par une femme à qui ils ont relaté les événements de la nuit. Ils se sont ensuite faits accompagner par trois hommes sur les lieux de l'incident. Ensemble, ils ont remonté quatre corps, dont celui d'un enfant de 10 ou 12 ans. Le requérant n'a trouvé aucune trace de son père. Dans la soirée du 28 février 2005, le requérant a quitté Bé, et s'est rendu dans une autre ville chez un ami. Une fois arrivé là-bas, il a repris contact avec M.A. et lui a demandé d'informer son oncle A.D. de la situation et d'aller chercher les économies que son père et lui cachaient dans la chambre. Le 2 mars 2005, M. s'est rendu dans la maison du requérant. Des colocataires l'ont alors informé que la veille, le 1^{er} mars 2005, trois inconnus s'étaient présentés au domicile du requérant, avaient défoncé la porte et fouillé la chambre.

2.3 Le 3 mars 2005, les tantes du requérant l'ont appelé et lui ont recommandé de quitter le pays. Celui-ci a préféré attendre l'issue des élections, espérant une victoire de l'opposition. Il est resté caché chez son ami S., et n'est jamais sorti de la maison. Le 26 avril 2005, apprenant la victoire de Faure Gnassingbe, le requérant a décidé de quitter le pays. Son ami a pris contact avec une connaissance émigrée en Suisse qui se trouvait au Togo à ce moment-là, et qui auparavant avait aidé une personne à fuir le pays. Moyennant le paiement de trois millions de francs CFA, cette personne a accepté de l'aider à quitter le pays, en lui prêtant le passeport de son propre fils. Le requérant a envoyé son ami à son domicile pour chercher sa carte d'identité. S. n'a trouvé que l'ancienne carte, déjà périmée. C'est ce document qu'il a présenté aux autorités suisses.

2.4 Le 28 avril 2005, le requérant a quitté le Togo pour Cotonou, Bénin, où il a pris un avion vers la Suisse. Le 29 avril 2005, le requérant a déposé une demande d'asile en Suisse au Centre d'enregistrement de Vallorbe. Le 3 mai 2005, il a été auditionné une première fois dans ce centre. Deux autres auditions ont eu lieu, les 24 mai et 22 août 2005.

2.5 Depuis la Suisse, le requérant a pris contact avec son oncle. Celui-ci lui a dit s'être rendu à la prison de Lomé pour rechercher le père du requérant, sans succès. Le 30 juillet 2005, lors d'un autre contact téléphonique, l'oncle a informé le requérant que la veille, les forces de l'ordre étaient retournées à son domicile pour s'enquérir à son sujet auprès des locataires. Ils les ont brutalisés et frappés avec leurs armes. Tous les locataires ont quitté la maison. Dans une lettre du 13 février 2006, l'oncle a affirmé qu'il s'était résigné à rechercher le père du requérant dans les morgues de la ville. Il dit s'être rendu au CHU de Tokoin, à la morgue de Tsevié, et de Kpalimé. C'est à Aného qu'il a finalement retrouvé le corps du défunt, le 7 février 2006. Selon l'acte de décès signé par le Président de la

Délégation spéciale de la commune d'Aného, le corps a été déposé à la morgue le 15 novembre 2005. L'autopsie a été réalisée le jour où l'oncle du requérant a retrouvé le corps soit le 7 février 2006. A l'examen, il a été dénoté des blessures et des hématomes sur tout le corps. Il a aussi été constaté que la tête du défunt avait été écrasée.¹ Le père du requérant a été enterré le 11 février 2006.

2.6 Par décision du 19 février 2007, l'Office fédéral des Migrations (ODM) a rejeté la demande d'asile du requérant. Il a jugé que le récit du requérant était invraisemblable, et a fixé sa date de renvoi au 18 avril 2007. Le 23 février 2007, le requérant a déposé un recours devant le Tribunal administratif fédéral (TAF), demandant l'annulation de la décision de l'ODM, l'octroi de l'asile et subsidiairement, l'admission provisoire. Le 8 juin 2007, le requérant a déposé un mémoire complémentaire. Le 12 décembre 2007, le TAF a rejeté son recours. Le 17 janvier 2008, le requérant a déposé une demande de révision contre l'arrêt du 12 décembre 2007, demande qui fut jugée irrecevable par le TAF dans un arrêt du 30 janvier 2008.

2.7 Dans ses soumissions complémentaires du 17 novembre et du 9 décembre 2008, le conseil a informé le Comité que par décision du 27 octobre 2008, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) avait attribué une place d'hébergement au requérant dans le centre collectif d'hébergement de Vennes, canton de Vaud. Le requérant a fait opposition de cette décision au motif que le centre d'hébergement en question est un centre d'urgence qui ne reçoit que des requérants d'asile déboutés soumis au régime spécial de l'« aide d'urgence ». Ce régime aurait été instauré par les autorités de l'Etat partie dans l'objectif de pousser les demandeurs d'asile les plus récalcitrants à quitter le territoire helvétique, faute de perspective. Dans ce centre d'hébergement, le requérant ne bénéficiait plus de moyens essentiels pour vivre et était placé dans un milieu de vie collective, bruyant et sommairement aménagé, entièrement surveillé nuit et jour par la police administrative chargée de l'exécution des renvoi, donc hostile. Par décision du 11 novembre 2008, l'EVAM a rejeté l'opposition introduite par le requérant et a maintenu la décision du 27 octobre 2008 de le placer dans le centre d'hébergement de Vennes. Le requérant a fait recours le 25 novembre 2008.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que son expulsion vers le Togo constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la Torture. En tant que témoin des faits commis durant la nuit du 27 au 28 février 2005, il serait en danger dans son pays, ce qui est confirmé par la mort dramatique de son père. Il estime qu'il existe un risque personnel, réel et prévisible de torture en cas de renvoi vers le Togo. En outre, le requérant considère que le régime de l'aide d'urgence qui est un régime d'assistance minimale doublée d'un régime de contrôle par la police administrative suisse, dans l'attente de son renvoi, violerait l'article 22 de la Convention.

3.2 S'agissant de l'article 3, le requérant relève que les autorités suisses n'ont pas contesté l'authenticité des documents qu'il a présentés, or ceux-ci, contrairement à l'appréciation qui a été faite par le TAF, viennent apporter la preuve de la vraisemblance de son récit, des circonstances de la mort de son père, et des menaces qui pèsent sur sa personne en cas de son retour au Togo. Le requérant met en évidence le fait que sur le site internet de l'UFC, on peut lire dans les archives que la Ligue togolaise des droits de l'homme mentionnait, le 28 février 2005, qu'au moins quatre corps avaient été repêchés dans la lagune de Bé, parmi lesquels celui d'un enfant de 12 ans.

3.3 Le requérant souligne que tous les acteurs internationaux ont dénoncé les exactions commises par les forces de l'ordre togolaises lors des élections présidentielles de 2005. Il rappelle que le Comité lui-même, dans le rapport sur le Togo du 28 juillet 2006, se disait « préoccupé par les allégations qu'il a reçues, en particulier après les élections d'avril 2005, faisant état d'une pratique généralisée de la torture, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de détentions au secret ». Le Comité critiquait également « l'absence d'enquêtes impartiales visant à établir la responsabilité individuelles des auteurs d'actes de torture, et de traitements cruels, inhumains et dégradants, en particulier après les élections d'avril 2005, contribuant au climat d'impunité qui règne au Togo », tout en prenant note du rapport de la Commission nationale spéciale d'enquête indépendante (CNSEI). Le requérant soutient que les autorités togolaises semblent vouloir passer l'éponge sur les exactions commises par les forces de l'ordre dans le contexte des élections de 2005, au mépris des victimes des multiples violations des droits humains. Dans un rapport sur le Togo réalisé par le « Bureau pour la démocratie, les droits humains et le travail, de l'US Department of State », daté du 11 mars 2008, il est mentionné que de sérieux problèmes de violation des droits humains persistent, bien que la situation se soit améliorée.

3.4 S'agissant de l'article 22, le requérant estime que la procédure devant le Comité contre la torture et l'octroi de mesures provisoires de protection a pour but de suspendre la procédure de renvoi dans l'attente d'une décision du Comité sur le fond. Or, le régime d'aide d'urgence pourrait être assimilable à un régime de contrainte en vue de rendre la poursuite du séjour en Suisse moins attractive, de briser la résistance morale des étrangers indésirables en Suisse, considérés comme séjournant illégalement en Suisse, de manière à ce qu'ils fassent le nécessaire pour quitter le pays ou devenir clandestin.

Observations de l'Etat partie sur le fond

4.1 Le 9 décembre 2008, l'Etat partie a présenté ses observations sur le fond de la requête. Rappelant brièvement les faits tels que présentés par le requérant, il soutient que celui-ci n'apporte pas de nouveaux éléments devant le Comité. Bien au contraire, le requérant conteste d'abord l'appréciation des faits par les autorités internes puis décrit, de manière générale, la situation des droits de l'homme au Togo et se base finalement sur sa propre appréciation des faits pour prétendre qu'il serait exposé à un risque réel, personnel et imminent d'être soumis à la torture en cas de renvoi au Togo.

4.2 Rappelant les dispositions de l'article 3 de la Convention, l'Etat partie mentionne la jurisprudence du Comité ainsi que son observation générale No 1 dont les alinéas 6 et suivants prévoient que le requérant doit prouver qu'il existe pour lui un risque personnel, actuel et sérieux d'être soumis à la torture en cas d'expulsion vers son pays d'origine. L'Etat partie note que cette disposition signifie que les faits allégués ne peuvent se limiter à de simples soupçons et qu'ils doivent faire apparaître un risque sérieux. Confrontant ensuite les éléments à prendre en compte pour évaluer le risque avec la situation du requérant, l'Etat partie précise que celui-ci n'a jamais eu d'activités politiques, ses activités religieuses se limitant à l'appartenance à un groupe de prière ce qui ne lui a pas causé d'ennui. Des allégations de torture n'ayant pas non plus été soulevées par le requérant, l'Etat partie se limite dans ses observations aux lettres a, d et g du paragraphe 8 de l'observation générale.

4.3 L'Etat partie précise que les événements que le requérant prétend avoir observés en tant que témoin direct le 27 février 2005 se situaient dans le contexte des élections présidentielles d'avril 2005 qui étaient accompagnées de violences. Selon l'Etat partie, la situation au Togo s'est considérablement améliorée depuis que le requérant a quitté le pays. En août 2006, les cinq principaux partis d'opposition ont paraphé un accord politique global avec le Rassemblement du peuple togolais (RPT, le parti au pouvoir) prévoyant la

mise en place d'un gouvernement d'union nationale. Ces démarches ont abouti à la nomination d'un opposant historique au poste de premier ministre, à la mise en place d'un gouvernement incluant les partis d'opposition et à la constitution de la Commission électorale nationale indépendante dans laquelle l'Union des forces de changement (UFC), bien que restée dans l'opposition, était représentée. L'Etat partie ajoute qu'un accord tripartite entre le Togo, le Ghana et le Bénin a été conclu en avril 2006 sous l'égide du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR). Dans cet accord, le gouvernement togolais s'est engagé à prendre toutes les mesures pour garantir un retour des réfugiés dans la dignité et la sécurité. En juin 2008, une partie des personnes qui avaient fui le Togo lors des élections présidentielles sont retournées dans leur patrie sans que des persécutions n'aient été rapportées.

4.4 L'Etat partie ajoute que des élections législatives se sont tenues le 14 octobre 2007 et que, selon plusieurs sources indépendantes, le scrutin s'est déroulé de manière globalement satisfaisante. L'Etat partie considère que cette évolution et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ont conduit le Commissaire européen au développement et à l'aide humanitaire à estimer que les conditions étaient remplies pour rétablir une coopération pleine et entière entre l'Union européenne et le Togo. Quant à l'impunité dont fait allusion le requérant, elle demeure un problème mais plusieurs signes d'amélioration ont été observés puisque plus d'une trentaine d'agents de l'Etat auraient été traduits en justice pour leur implication dans des braquages. L'Etat partie note enfin que le fait qu'il existe une impunité ne signifie pas, à lui seul, que les personnes qui ont vu ou dénoncé les atrocités commises sont à l'heure actuelle persécutées par les autorités. A supposer que le récit du requérant soit crédible, cela ne signifie pas que ce seul fait soit un motif sérieux de penser qu'en cas de retour au Togo il serait exposé à la torture. Or, l'Etat partie conteste la crédibilité des allégations du requérant.

4.5 L'Etat partie revient sur les constatations des instances nationales telles que l'Office fédéral des Migrations (ODM) et le Tribunal Administratif Fédéral (TAF), qui ont dénoté des incohérences factuelles qui rendaient le récit invraisemblable. Devant le TAF, le requérant a fourni la copie d'un article du journal « Le point » daté du 2 mars 2005, qui était censé attester de la véracité de son récit. Selon cet article, quatre corps ensanglantés ont été repêchés, le 28 février 2005, de la lagune de Bé à la suite des violences de la veille. Cependant, cet article ne décrit que de manière ponctuelle ce qui s'est passé sans que le requérant ni son père ne soient mentionnés. L'article ne mentionne pas non plus la nature des violences qui se sont produites, alors que le rapport de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) auquel les autorités suisses se sont référées détaille ces événements et donne une autre réalité que celle décrite par le requérant. Le TAF a tenu compte des déclarations faites par celui-ci, selon lesquelles il n'aurait pas été témoin d'un meurtre mais seulement du transport de cadavres ensuite jetés à l'eau. En outre, le requérant n'a pas décrit la réalité des événements tels que relatés par la LTDH, selon laquelle les militaires qui contrôlaient les abords de la lagune auraient tiré des coups de feu, utilisé des grenades lacrymogènes et commis plusieurs meurtres à l'endroit même de la lagune de Bé. L'Etat partie considère aussi qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait entendu parler des événements que le lendemain alors que ces événements avaient été d'une grande ampleur et s'étaient déroulés dans les quartiers où il résidait. Le TAF a aussi relevé des incohérences de temps puisque selon la LTDH les corps auraient été repêchés l'après-midi du lendemain et non le matin. Les victimes seraient mortes noyées, ce qui ne coïncide pas avec le témoignage du requérant. Enfin, bien que le décès du père du requérant ait été prouvé, la date de sa mort ne semble pas coïncider avec le déroulement du récit du requérant. L'Etat partie doute du fait que l'armée ait constitué prisonnier le père du requérant et ceci pendant six mois avant de l'assassiner. Il semblerait donc que le père du requérant soit mort, certes de manière violente, mais dans d'autres circonstances que celles décrites par le requérant. Les divergences entre le témoignage du requérant et les descriptions délivrées par la LTDH

ainsi que son caractère lacunaire, ont amené le TAF à écarter le risque du requérant de retourner dans son pays d'origine.

4.6 Sur l'allégation de violation de l'article 22 de la Convention, l'Etat partie rappelle qu'aucune mesure d'éloignement du requérant n'a été prise ou envisagée depuis la demande de mesures provisoires de protection du Comité. L'article 3 protège les personnes concernées contre un renvoi lorsqu'il y a un risque de torture. Cette norme ne garantit pas un standard de vie élevé dans l'Etat dans lequel le requérant se trouve. L'Etat partie ajoute que les obligations pouvant être déduites de l'article 22 de la Convention ne sauraient aller au-delà des dispositions matérielles de la Convention. Au vu des prestations accordées au requérant par l'autorité cantonale en l'espèce, l'octroi de l'aide d'urgence n'est de toute façon pas en contradiction avec une quelconque obligation qui pourrait découler de l'article 22 de la Convention. L'Etat partie rappelle en outre que l'aide d'urgence est octroyée sur demande et vise à octroyer à quiconque se trouvant en situation de détresse, les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'Etat partie conclut que dans la mesure où l'auteur estime que les prestations accordées n'englobent pas le nécessaire pour une survie décente, il peut saisir les instances de recours, ce qu'il a fait le 6 novembre 2008

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 16 février 2009, le conseil a fait savoir au Comité qu'il n'avait pas de remarque particulière à faire sur la position de l'Etat partie puisque tous les arguments relatifs à l'article 3 de la Convention avaient été développés dans la communication initiale. Le conseil a cependant transmis au Comité une lettre écrite par l'oncle du requérant qui atteste des recherches faites en vue de retrouver son père. A.D., oncle du requérant a expliqué avoir retrouvé son corps à la morgue d'Aneho le 7 février 2006. Selon le personnel de la morgue, le corps aurait été déposé le 15 novembre 2005 par des inconnus. La lettre atteste également du harcèlement exercé par des soldats en civil sur les locataires de la maison du requérant.

5.2 Le 15 juin 2009, le requérant a abordé la question des mesures provisoires ordonnées par le Comité. Les deux recours introduits par le requérant contre son placement au centre d'hébergement de Vennes (canton de Vaud), où il ne recevait que des prestations de survie en nature, ont été rejetés par le Département de l'intérieur le 11 mai 2009 et par le Tribunal cantonal vaudois le 21 avril 2009. Dans sa décision, le Tribunal cantonal a considéré que le requérant n'avait pas droit à l'aide sociale et ceci en conformité avec la législation nationale². Il n'était cependant pas en situation illégale et pouvait percevoir l'aide d'urgence. Le requérant n'a pas fait recours de cette décision devant le Tribunal fédéral en raison de la jurisprudence récente de ce même tribunal en mars 2009, qui est une jurisprudence de principe dans laquelle il a confirmé que l'aide d'urgence est le bénéfice du droit fondamental au minimum vital et ne peut être assimilé à une mesure de contrainte en vue de l'exécution du renvoi. Devant le Comité, le requérant soutient que contrairement à ce qui a été établi par la jurisprudence interne, l'aide d'urgence est une mesure de contrainte et a pour finalité d'inciter le requérant à quitter la Suisse

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de

² Article 49 de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (LARA).

l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité note que l'État partie reconnaît que les recours internes ont été épuisés et constate donc que la requête respecte les dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

6.3 S'agissant des allégations au titre de l'article 22 de la Convention, le Comité note l'argument du requérant selon lequel le régime de l'aide d'urgence auquel il est soumis est assimilable à une mesure de contrainte qui, à terme, inciterait le requérant à quitter la Suisse. D'autre part, il prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'aide d'urgence qui n'est octroyée que sur demande, a pour but de subvenir aux besoins essentiels de l'individu ; et que l'obligation au titre de l'article 3 est une obligation de non-refoulement et non une obligation de garantir un standard de vie élevé dans le pays d'accueil. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité considère que le requérant n'a pas fourni assez d'informations pour étayer ses allégations au titre de l'article 22 de la Convention. Cette partie de la communication est donc irrecevable.

Examen au fond

7.1 Le Comité doit déterminer si le renvoi du requérant vers le Togo violerait l'obligation de l'État partie, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

7.2 En procédant à l'évaluation du risque de torture, le Comité tient compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale N° 1 concernant l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, dans laquelle il expose qu'il doit déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé dans le pays concerné. Il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable, mais ce risque doit être encouru personnellement et actuellement. A cet égard, le Comité a établi dans des décisions antérieures que le risque de torture devait être « prévisible, réel et personnel ».³

7.4 En ce qui concerne le fardeau de la preuve, le Comité rappelle également son observation générale ainsi que sa jurisprudence selon laquelle il incombe généralement au

³ Communication n°203/2002, A.R c. Pays-Bas, constatations adoptées le 21 novembre 2003, par. 7.3 ; Communication No285/2006, A.A et. al c. Suisse, constatations adoptées le 10 novembre 2008, par. 7.6.

requérant de présenter des arguments défendables et que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons.

7.5 En évaluant le risque de torture dans le cas à l'examen, le Comité a noté l'affirmation du requérant selon laquelle lui et son père ont observé des militaires jeter des corps dans la lagune de Bé. Il note aussi que deux des militaires les ont reconnus et se sont lancés à leur poursuite ; que le père du requérant aurait été appréhendé tandis que le requérant aurait réussi à s'enfuir ; et que le corps de son père auraient été retrouvé roué de coups, quelques mois après les événements du 27 février 2005. Le Comité note l'argument du requérant selon lequel ces événements puis les intrusions ultérieures à son domicile par des militaires en civil comportent un risque pour lui de revenir dans son pays d'origine. Le Comité note enfin l'argument selon lequel de sérieux problèmes de droits de l'homme persistent au Togo et que les responsables des exactions commises durant les élections de 2005 sont toujours en liberté.

7.6 Le Comité note l'argument de l'Etat partie selon lequel les événements auxquels le requérant aurait assisté se situaient dans le contexte des élections présidentielles et que depuis cette date, la situation des droits de l'homme s'est considérablement améliorée. Il note aussi que selon l'Etat partie, l'existence d'une impunité ne signifie pas, à elle seule que les personnes qui ont été témoins des atrocités sont aujourd'hui persécutées au Togo. Il prend note que les instances nationales ont dénoté une série d'invéraisemblances dans le récit du requérant tels que les divergences entre les nombreux témoignages récoltés par la LTDH et celui du requérant, qui donnent deux versions opposées des mêmes événements; que vu l'ampleur des manifestations et des exactions commises, le requérant n'aurait pas pu entendre parler de ces événements que le lendemain surtout si ces événements ont eu lieu dans la lagune de Bé ; que la manière dont le requérant aurait surpris les militaires, le fait que ceux-ci se soient jetés à l'eau pour le poursuivre alors que lui-même se trouvait dans sa pirogue, qu'à son tour il aurait plongé dans l'eau alors qu'il lui aurait été plus facile de s'échapper en bateau, sont particulièrement invraisemblables; et enfin que la date du décès de son père ne coïncide pas avec le déroulement des événements tels que décrits par le requérant. Le Comité note l'argument de l'Etat partie selon lequel, à supposer que son témoignage soit crédible, cela ne signifie pas que ce seul fait soit un motif sérieux de penser qu'en cas de retour au Togo, il serait exposé à la torture.

7.7 Ayant tenu compte des arguments présentés par les parties, le Comité constate que le requérant n'a pas apporté la preuve d'un risque réel, actuel et prévisible. Il considère en effet que le récit du requérant présente des incohérences factuelles qui rend le récit invraisemblable, notamment s'agissant de l'affirmation qu'il n'était pas au courant des répressions exercées le jour où il était lui-même sur les lieux ; et que seul le témoignage de son oncle selon lequel des militaires en civil continuent à harceler les locataires de sa maison pourrait apporter la preuve d'un risque actuel. Le Comité note en outre que les autorités suisses ont entendu le requérant à trois reprises et ont tenté, malgré le manque de documents ou de témoignages à l'appui des dires du requérant, d'apporter la lumière sur les faits de l'affaire ; que les juridictions nationales ont à leur tour entendu le requérant et ont argumenté le refus d'accéder à sa demande d'asile. La question principale étant de savoir si le requérant court actuellement le risque d'être torturé s'il était déporté au Togo, il n'existe aucune preuve substantielle de ce que, plusieurs années après les faits, un risque réel, personnel et prévisible existe toujours⁴.

7.8 Compte tenu de l'ensemble des informations qui lui ont été communiquées, le Comité estime que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour

⁴ Voir la Communication n° 309/2006, R.K. et consorts c. Suède, constatations du 16 mai 2008, paragraphe 8.5.

montrer qu'il court personnellement un risque réel et prévisible d'être soumis à la torture s'il était expulsé vers son pays d'origine.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que l'expulsion du requérant vers le Togo ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[Adopté en français (version originale), en anglais, en espagnol et en russe. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe et en chinois dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]
